



Arrêt

n° 265 266 du 10 décembre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après les rejets d'une première demande par le Conseil (arrêt n° 231 878 du 29 janvier 2020 dans l'affaire 239 881) et d'une deuxième demande par la partie défenderesse (décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise le 22 décembre 2020).

Elle invoque, à l'appui de sa troisième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents, en l'occurrence la télécopie d'un message envoyé par un imam, la copie de sa carte d'identité mauritanienne, et « *une enveloppe DHL* ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante

puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de ses précédentes demandes, estime que la télécopie envoyée par un imam est dénuée de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes précédemment relatés, et ajoute que la production de sa carte d'identité mauritanienne contredit encore davantage son récit antérieur d'esclavage. Elle signale en outre la découverte d'un dossier de demande de visa au nom de la partie requérante, contenant des informations (notamment la possession d'un passeport mauritanien revêtu d'un visa délivré par l'ambassade d'Espagne) accréditant la thèse que contrairement à ses affirmations, elle a voyagé légalement pour se rendre en Europe. Elle constate encore que dans le cadre de sa troisième demande d'asile, la partie requérante reste toujours en défaut, sans justification valable, de fournir, directement ou indirectement, des informations sur les « *choses très intimes qui [lui] sont arrivées et que seule une femme peut comprendre* », qu'elle évoque depuis sa deuxième demande.

La partie défenderesse souligne enfin qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer au sujet des divers problèmes médicaux dont souffre la partie requérante et qui n'ont aucun lien déclaré ou apparent avec une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Concernant la lettre transmise par un imam, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que ce document, établi dans des conditions d'objectivité invérifiables, se borne à reprendre des éléments du récit de la partie requérante, en des termes très succincts qui n'apportent aucun éclairage supplémentaire par rapport aux déclarations de l'intéressée. Le fait que ce document provient d'un imam ne change fondamentalement rien à cette conclusion.

Concernant la carte d'identité mauritanienne de la partie requérante, la requête n'oppose aucun argument précis aux constats de la décision que ce document a été délivré à la partie requérante - ce qui est improbable si elle est esclave comme elle l'affirme -, qui plus est le 23 juillet 2012 à Nouakchott, ville où elle soutient ne jamais s'être rendue avant son premier accouchement trois ans plus tard. Contrairement à ce qu'énonce la partie requérante, de telles constatations déforcent encore davantage, et significativement la crédibilité du statut d'esclave allégué, et ne sont nullement « *vénielles* ».

Concernant les blocages, oublis, refoulements, et autres « *barrières culturelles sociales et psychologiques* », qui rendent difficile l'évocation d'événements traumatisants, le Conseil observe que ce disant, la partie requérante ne fournit toujours aucune précision quelconque susceptible de l'éclairer *ad minimum* sur la nature de tels événements, de sorte qu'il est dans l'impossibilité de les appréhender et de les analyser.

Concernant les ennuis de santé mentionnés par la partie requérante, s'ils sont certes de nature à « *ajouter à [sa] vulnérabilité* », encore faudrait-il que l'intéressée explique précisément en quoi ils sont susceptibles d'étayer une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante n'ont pas la consistance ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5. Les nouveaux documents que la partie requérante produit à l'audience (note complémentaire inventoriée en pièce 11 du dossier de la procédure) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la carte d'identité mauritanienne de la partie requérante a déjà été produite précédemment et a été analysée *supra* ;
- le certificat médical du 30 novembre 2021 indique que la partie requérante a subi une excision de type 2, ce qui avait déjà été établi lors de sa première demande d'asile et n'est nullement remis en cause ; par ailleurs, son auteur fait état, au titre des conséquences médicales de cette excision, d'un « *Trauma psychologique lié à son passé d'esclave sexuelle, Madame est issue d'une famille d'esclaves, elle a été réduite en esclavage par une tribu berbère* », ce qui n'a rien à voir avec les conséquences médicales d'une excision ; enfin, s'il fait état de divers types de douleurs liées à cette excision, il ne fournit aucune précision utile quant à leur degré de gravité et d'intensité, et quant à leur impact psychologique pour la partie requérante, de sorte que de tels éléments laconiquement listés ne sauraient, en l'état, constituer des raisons impérieuses empêchant la partie requérante d'envisager tout retour dans son pays à raison de son excision passée ;
- l'attestation de prise en charge par le service de santé mentale *Ulysse*, datée du 3 décembre 2021, se limite à faire état d'une prise en charge entamée le 22 novembre 2021, sans aucune autre information quelconque ;
- le certificat médical du 28 novembre 2019 se borne à constater la présence de quatre cicatrices, sans particularités significatives ou marquantes, et sans aucune information quelconque sur leur origine possible ou probable ; pour le surplus, ce document ne révèle pas l'existence de lésions dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis par la partie requérante dans son pays, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements si elle devait y retourner.

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM